



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 107 du 14 décembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....

Arrêté n° 52-2021-11-00180 du 30 novembre 2021 portant complément au règlement d'eau de l'usine dite des 4 moulins à Chaumont

Arrêté permanent n°52-2021-12-00032 du 6 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne

Bureau Sécurité et Transports.....

Arrêté n° 52-2021-12-00075 du 14 décembre 2021 portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de réparation d'urgence de la chaussée sur A5 au PR 224+300 dans le sens Troyes-Langres



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2021-11-00180 DU 30 NOVEMBRE 2021

portant complément au règlement d'eau de l'usine dite des 4 moulins à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie en vigueur),

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1865 portant autorisation de maintenir en activité l'usine des 4 moulins sur la Marne à Chaumont,

VU le procès-verbal de récolement dressé le 21 décembre 1868 ayant admis à réception les ouvrages hydrauliques de l'usine des 4 moulins sur la Marne à Chaumont,

VU le courrier du 21 mars 2016 transmis par la DDT de la Haute-Marne concernant la situation administrative de l'ouvrage et sa consistance légale,

VU le dossier déposé le 11 mars 2021 par la SARL CLV portant à connaissance la DDT de la Haute-Marne pour la remise en activité l'usine des 4 moulins à Chaumont ainsi que son complément déposé le 28 juin 2021,

VU les avis de l'Office français de la biodiversité du 18 mai 2021 et du 22 juillet 2021 sur le projet de restauration de la centrale hydroélectrique des 4 moulins à Chaumont,

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé du 12 octobre sur le projet de restauration de la centrale hydroélectrique des 4 moulins à Chaumont,

VU les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 9 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'ancienne usine hydraulique dite des « 4 moulins » est établie sur la Marne à Chaumont et que sa présence est attestée avant l'abolition des droits féodaux le 4 août 1789 du fait de sa représentation sur la carte de Cassini, ce qui lui confère un droit fondé en titre,

CONSIDÉRANT que sa consistance légale a été fixée à 310 kW dans le courrier de la Direction départementale des territoires en date du 21 mars 2016,

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance présenté par la SARL CLV consiste à remettre en activité le site afin de produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages hydrauliques de l'ancienne usine des 4 moulins,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'une prise d'eau ichtyo-compatible composée d'un plan de grille fine et d'une goulotte de dévalaison permettant de limiter les mortalités piscicoles lors du fonctionnement de la turbine,

CONSIDÉRANT que le barrage actuel constitue un obstacle infranchissable pour la faune piscicole et que la construction d'une passe à poissons adaptée à l'ensemble de cette faune va permettre de rétablir leur libre circulation,

CONSIDÉRANT que ce barrage sera équipé de dispositifs permettant de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans la Marne en application de l'article L214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces dispositifs vise à assurer les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tels que définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL CLV est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la Marne, code de la masse d'eau FRHR106A, pour la remise en activité de l'ancienne usine dite « des 4 moulins » située sur le territoire de la commune de Chaumont.

Cette installation est destinée à la production d'électricité.

Article 2 : Reconnaissance du droit fondé en titre et consistance légale

L'usine dite « des 4 moulins » dispose d'un droit fondé en titre.

La puissance maximale brute de l'installation est fixée à 310 kW. Elle est calculée à partir des éléments suivants :

- un débit maximal dérivé de 8,77 m³/s estimé à partir de la section du canal d'amenée la plus rétrécie située au niveau du pont devant l'usine (largueur de 10,50 m et hauteur de 1,67 m) et une vitesse d'écoulement de 0,5 m/s,
- une hauteur de chute brute de 3,60 m mesurée entre le niveau légal de la retenue et le niveau d'eau aval au module du cours d'eau.

Article 3 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à l'altitude de 251,40 m NGF-IGN 69.

Le dispositif permettant de matérialiser le niveau légal de la retenue sera identique à celui mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1865 portant autorisation de maintenir en activité l'usine des 4 moulins sur la Marne à Chaumont.

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage moteur

La production d'électricité sera assurée par une turbine de type Kaplan dont le débit d'armement sera de 1,31 m³/s et le débit d'équipement de 8,77 m³/s. L'installation fonctionnera au fil de l'eau, sans écluse.

Article 5 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le détenteur du droit d'eau sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le détenteur du droit d'eau établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la chambre d'eau. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- **Débit minimum biologique :**

Le débit minimum biologique à maintenir dans la Marne, immédiatement en aval du barrage de prise d'eau (ROE625), ne doit pas être inférieur à 0,750 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit minimal est restitué à partir des dispositifs suivants :

- 0,400 m³/s transitant par la passe à poissons ;
- 0,175 m³/s transitant par un orifice carré réalisé dans l'une des vannes situées en rive gauche. Cet orifice carré mesurera 28 cm de côté et son radier sera placé à l'altitude 250,56 m NGF, soit à 0,84 m sous le niveau légal de la retenue ;
- 0,175 m³/s transitant par un orifice carré réalisé dans l'une des vannes situées en rive droite. Cet orifice carré mesurera 28 cm de côté et son radier sera placé à l'altitude 250,56 m NGF, soit à 0,84 m sous le niveau légal de la retenue.

- **Passe à poissons :**

Une passe à poissons de type rivière de contournement sera construite en rive gauche de l'ouvrage de prise d'eau. Cette passe devra permettre le franchissement des espèces présentes dans le cours d'eau en particulier le brochet, le barbeau fluviatile, l'ombre commun et la truite fario. Les caractéristiques principales de cet ouvrage seront les suivantes :

Rivière de contournement	
Longueur totale	70 m
Hauteur de chute maximale en étiage	2,10 m
Pente maximale	3,00 %
Largeur du fond	1,20 m
Talus (fruit)	1H/1V
Débit entant dans la passe	400 l/s

Bassin	
Nombre de bassin	10
Longueur de chaque bassin	6,00 à 6,50 m
Hauteur de chute entre chaque bassin	0,20 m
Nombre de seuil	11
Largeur de l'échancrure des seuils	0,40 m
Hauteur de l'échancrure des seuils	Comprise entre 1,00 et 1,64 m
Puissance volumique dissipée	120 w/m ³

Prise d'eau	
Largeur de l'orifice	0,70 m
Hauteur de l'orifice	0,55 m
Cote fond de l'orifice	250,75 m

L'accès à la passe devra être assuré en tout temps de manière à procéder à son entretien régulier. Cet entretien devra être réalisé au moment opportun afin de ne pas interrompre son bon fonctionnement.

L'orifice de prise d'eau de la passe sera équipé d'une vanne à crémaillère pour permettre la vidange des bassins et faciliter son entretien. Cette vanne demeurera entièrement ouverte à l'exception des opérations d'entretien.

Chaque échancrure devra disposer de rainures afin de faciliter toute modification ultérieure.

Le fond du lit sera aménagé avec des blocs de 80 à 150 mm. Des macro-rugosités seront formées régulièrement au fond du lit à l'aide de blocs de 500 à 600 mm.

Le débit d'attrait de la passe sera assuré par la gestion des deux vannes situées en rive gauche de l'ouvrage de prise d'eau.

- **Prise d'eau ichtyo-compatible :**

La turbine devra être équipée d'une prise d'eau ichtyo-compatible. À ce titre, un plan de grille sera installé devant la chambre d'eau de la turbine afin d'empêcher le passage des espèces piscicoles présentes. Ce plan de grille aura les caractéristiques suivants :

Plan de grille	
Espacement inter-barreaux	20 mm
Inclinaison par rapport à l'horizontal	24°
Longueur du plan de grille	4,43 m
Largeur du plan de grille	7,70 m

Exutoires	
Nombre d'exutoires	2
Dimensions des exutoires	1,0 m de large et 0,5 m de hauteur
Cote fond des exutoires	250,90 m
Vitesse d'entrée	Inférieure à 0,50 m/s

Goulotte de collecte	
Débit dans la goulotte de dévalaison	0,480 m ³ /s
Largeur (entre le 1er et 2 ^e exutoire)	0,50 m
Largeur (à partir du 2 ^e exutoire)	1,00 m
Hauteur d'eau dans la goulotte	0,50 m
Longueur	8,80 m
Cote de fond	250,9

Goulotte d'évacuation	
Type	Canal ouvert rectangulaire
Hauteur de chute entre goulotte	0,60 m
Cote de fond à l'entrée	250,30 m
Pente	3,00 %
Longueur	34,00 m

Le contrôle du débit entre les deux goulottes sera assuré par une vanne clapet, dont la côte de surverse sera à l'altitude de 250,98 m.

b) Dispositions relatives au bon transport sédimentaire

Le bon transport sédimentaire de la rivière Marne sera assuré par l'ouverture des vannes de décharge comme prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1865.

Les vannes situées en rive gauche devront être ouvertes prioritairement pour favoriser l'attractivité de la passe à poissons.

c) Dispositions relatives en phase chantier

L'emprise du chantier sera isolée du cours d'eau par la mise en place de batardeaux. Ceux-ci seront constitués de matériaux ne produisant pas de matières en suspension comme des palplanches ou des big bag.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée le jour de la mise en place des batardeaux dans l'emprise du chantier.

Les eaux pompées dans cette emprise ne seront pas rejetées directement dans le cours d'eau. Elles devront transiter dans un dispositif de décantation (bac de décantation, fossé enherbé, infiltration sur la parcelle) afin d'éviter toute pollution mécanique du cours d'eau.

Article 6 : Observation des règlements

Le détenteur du droit d'eau est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 7 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans fournis dans le dossier porté à connaissance.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le détenteur du droit d'eau en avise le service de la police des eaux, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Quinze jours avant le récolement des travaux, le détenteur du droit d'eau fournira au service de la police des eaux un relevé topographique de l'ensemble des ouvrages et notamment de la passe à poissons et de la prise d'eau ichtyo-compatible. Ce plan sera dressé par un géomètre agréé.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au dossier présenté pour la remise en activité de la centrale hydroélectrique dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Cette autorisation sera affichée en mairie de Chaumont pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de Haute-Marne) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Président de la fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Madame le Maire de Chaumont.

Chaumont, le **3 0 NOV. 2021**

Le Préfet



Joseph ZIMET



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ PERMANENT N° 52-2021-12-00032 DU 06/12/2021

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté de délégation n°52-2021-05-118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-6 à R.436-66 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le rapport établi par la Fédération départementale de la Pêche justifiant de l'augmentation de la taille minimale de capture de la truite et du brochet et une taille maximum pour le brochet en 2^{ème} catégorie ;

VU l'avis du Chef du service départemental représentant le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 novembre 2021 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 novembre 2021 ;

VU l'avis du Directeur de Voies Navigables de France en date du 04 novembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre au 16 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que les espèces d'écrevisses autochtones (Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents) sont menacées dans le département de la Haute-Marne, de même que la Grenouille rousse ;

CONSIDERANT que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R.436-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la protection du sandre en période de reproduction ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en salmonidés dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie piscicole, et en carnassiers dans les eaux de 2^e catégorie ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre aux spécimens adultes de participer à un cycle biologique complet ;

CONSIDERANT qu'une restriction des quotas de capture de sandres, brochets et black-bass et une augmentation de taille minimale de capture des truites, ombres commun, brochets, sandres et black-bass sont de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en œuvre d'une expérimentation de fenêtre de capture du brochet pour préserver les populations de reproducteur de l'espèce ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne n° 3354 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne est fixée comme suit :

I – PERIODES D'OUVERTURE et INTERDICTION de PECHE

Article 3 : Dans les eaux de la première catégorie

1) Ouverture générale

La pêche est autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces

Truite fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, sandre et cristivomer : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.

Brochet : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre **mais tout brochet capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.**

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Dans les eaux de la deuxième catégorie

1) Ouverture générale

La pêche est autorisée toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces

Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^e samedi de juin au 31 décembre

Truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Mesures spécifiques concernant l'anguille européenne

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite aux pêcheurs.

La pêche de l'anguille argentée est interdite. On définit l'anguille argentée comme l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées comme suit :

Bassin Seine-Normandie :

1^{ère} catégorie : du 2^e samedi de mars au 15 juillet

2^e catégorie : du 15 février au 15 juillet

Bassin Rhin-Meuse :

1^{ère} catégorie : du 15 avril au 15 septembre

2^e catégorie : du 15 avril au 15 septembre

Bassin Rhône-Méditerranée :

1^{ère} catégorie : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre

2^e catégorie : du 1^{er} mai au 30 septembre

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Ce carnet doit être tenu à jour et être mis à disposition des services compétents (OFB, DDT) en cas de demande. Il est disponible sur le site de la fédération de pêche de la Haute-Marne, dans le guide annuel de la pêche et sur le site des services de l'État (www.haute-marne.gouv.fr).

Article 6 : Protection particulière de certaines espèces

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 7 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DE CERTAINES ESPECES

Article 8 :

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces	Taille minimale de capture
Brochet	0,60 m
Grenouille verte *	8 cm
Saumon de fontaine – omble chevalier	0,25 m
Truite arc-en-ciel	0,25 m
Truite fario	0,30 m
Ombre commun	0,35 m
Sandre (2 ^e catégorie)	0,50 m
Black-bass (2 ^e catégorie)	0,40 m

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Expérimentation d'une taille maximale de capture pour le brochet

Afin de préserver les populations de reproducteur de l'espèce, une taille maximale de capture du brochet est fixée, dans les eaux de 2^e catégorie, à 0,80 m.

III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

Article 9 : Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, black-bass et brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Article 10 : Limitation des captures de salmonidés

Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^e catégorie, le nombre de captures de salmonidés (y compris ombres communs et corégones), autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six.

IV - PROCÉDES et MODES de PECHE AUTORISES

Article 11 :

- 1) Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à quatre ;
- 2) Dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^e catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille d'une contenance limitée à deux litres est autorisé afin d'effectuer la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces ;
- 3) Pour la pêche de l'écrevisse, les pêcheurs peuvent utiliser six balances maximum. Celles-ci peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m ;
- 4) Pour la pêche de la carpe, la pêche du bord ou en barque n'est autorisée qu'à une distance de lancer de 100 m maximum ;
- 5) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à un, sauf dans les zones définies par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur, où la pêche à deux lignes est autorisée.

V - PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES

Article 12 :

La pêche à la traîne est interdite.

La ligne de traîne peut être définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, d'un appât, d'une cuiller, d'une hélice ou tous leurres, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue, directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou par un passager de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson.

Article 13 :

Sont également interdits les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation désignés ci-après : explosifs, armes à feu, poisons, anesthésiants, électricité au courant alternatif, sources lumineuses artificielles.

VI - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS, des COURS D'EAU ou PLANS D'EAU

Article 14 : Réglementation des lacs

Dans le lac du Der-Chantecoq, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

Outre les règlements particuliers de police applicables aux réservoirs d'alimentation du canal de Champagne-Bourgogne, il est rappelé qu'en cas d'abaissement du niveau des eaux, la pratique de la pêche est réglementée comme suit :

RESERVOIR DE CHARMES :

Cote du niveau d'eau inférieure à **332,62** : l'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **335,60** et **332,62** : la pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne montée sur canne du bord seulement. La pêche à partir des pontons installés le long du CD 4 est autorisée.

RESERVOIR DE LA MOUCHE :

Cote du niveau d'eau inférieure à **348,45** : l'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **351,25** et **348,45** : la pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Cote du niveau d'eau inférieure à **0,70** : l'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **0,70** et **2,24** : la pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement, les samedis, dimanches et jours fériés uniquement.

Cote du niveau d'eau comprise entre **2,24** et **3,78** : la pêche est autorisée tous les jours et dans tout le réservoir, mais uniquement au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

RESERVOIR DE LA VINGEANNE :

Cote du niveau d'eau inférieure à **297** : l'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **298,90** et **297** : la pêche est autorisée mais du bord seulement et au moyen d'une seule ligne.

Cote du niveau d'eau inférieure à **301,60** : la pêche est interdite dans la partie du réservoir comprise à l'amont de la digue livrant passage à la RN 74.

Il est interdit de circuler ou de stationner des véhicules sur le domaine public fluvial. Pour rappel les limites du domaine public fluvial sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L 2111-9 du [CG3P](#)) : c'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite (Règle dite du Plenissimum flumen).

Article 15 : Réglementation applicable au canal

La pêche est interdite dans les biefs du canal de Champagne-Bourgogne lorsque leur niveau d'eau respectif est inférieur à 1 mètre.

Article 16 : Réglementation cours d'eau – 1^{ère} catégorie

Dans le cours d'eau MARNE, la pêche à deux lignes est autorisée sur certains parcours définis par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur.

Article 17 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr)

Article 18 : Délais et voies de recours

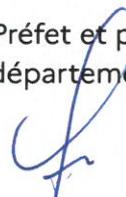
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets d'arrondissement de la Haute-Marne, les maires des communes de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêches particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 06 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Xavier Logerot

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2022

En application : - des dispositions du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement
- de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-12-00032 du 06/12/2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne
- de l'arrêté préfectoral n°3355 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne

Les temps d'ouvertures autorisés de la pêche dans le département de la Haute-Marne sont fixés comme suit :

1) Cours d'eau de première catégorie
Du 12/03 au 18/09/2022

2) Cours d'eau de deuxième catégorie
Du 01/01 au 31/12/2022

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE :

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifique, la pêche des espèces ci-après est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^e CATEGORIE
TRUITES (sauf truites de mer et arc-en-ciel) SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER - CRISTIVOMER	Du 12 mars au 18 septembre	Du 12 mars au 18 septembre
SANDRE	Du 12 mars au 18 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 30 janvier du 11 juin au 31 décembre
TRUITES ARC-EN-CIEL	Du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 21 mai au 18 septembre	Du 21 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 12 mars au 18 septembre*	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier du 30 avril au 31 décembre
	*Tout brochet capturé du 12 mars au 29 avril doit être immédiatement remis à l'eau.	
	Seine-Normandie	Du 12 mars au 15 juillet
ANGUILLE JAUNE	Rhin-Meuse	Du 15 avril au 15 septembre
	Rhône-Méditerranée et Corse	Du 1 ^{er} mai au 18 septembre
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite	Pêche interdite
ECREVISSES (sauf écrevisses américaines)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLES VERTES (<i>Pelophylax KL esculentus</i>)	Du 21 mai au 18 septembre	Du 21 mai au 31 décembre
GRENOUILLES ROUSSES	Pêche interdite	Pêche interdite
CARPES (nuit)	Du 25 mars au 6 novembre (dans les zones définies dans l'arrêté carpe de nuit)	

N.B. : Pour l'ensemble de l'affiche, les jours indiqués sont inclus.

NOTA :

. **MODES DE PÊCHE** : L'emploi d'une seule bouteille, d'une contenance maximale de 2 litres, est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les eaux de 1^{ère} et de 2^e catégorie.

1^{ère} **CATÉGORIE** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne, munie de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne et d'un maximum de six balances à écrevisses. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et d'un maximum de six balances est autorisé dans les eaux domaniales ainsi que dans les plans d'eau de première catégorie piscicole désignés par l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur. La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de première catégorie.

2^e **CATÉGORIE** : La pêche est autorisée au moyen de quatre lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur. L'usage de balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse, à concurrence de six engins.

. **NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES** : Le nombre de captures de salmonidés en 1^{ère} et 2^e catégorie, y compris ombres communs et corégones, est limité à 6 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de capture autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

. TAILLES MINIMALES DE POISSONS :

Truite : 0,25 m sauf Truite Fario : 0,30 m - Ombre commun : 0,35 m Brochet : 0,60 m dans les eaux classées en 1^{ère} et 2^e catégorie

Uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie : Sandre : 0,50 m, Black Bass : 0,40 m

Grenouilles vertes : 8 cm du bout du museau au cloaque

. TAILLE MAXIMALE

Uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie : Brochet : 0,80 m maximum

. **VENTE** : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

. **GRENOUILLES** : La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

. **ANGUILLES** : Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Ce carnet doit être tenu à jour et être mis à disposition des services compétents (OFB, DDT) en cas de demande. Il est disponible sur le site de la fédération de pêche de la Haute-Marne, dans le guide annuel de la pêche et sur le site des services de l'État (www.haute-marne.gouv.fr)

Pour les modalités non expressément signalées dans le présent arrêté, se reporter à la réglementation générale (Code de l'environnement, Livre IV, Titre III), aux arrêtés préfectoraux spécifiques et aux arrêtés préfectoraux réglementaires relatifs à la police de la pêche dont il peut être pris connaissance à la Préfecture, dans les Sous-préfectures, à la Direction départementale des territoires, ainsi que dans les Mairies.

Chaumont, le 06 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

BUREAU SECURITE ET TRANSPORTS

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00075 du 14 décembre 2021

portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de réparation d'urgence de la chaussée sur A5 au PR 224+300 dans le sens Troyes-Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la route notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la circulaire ministérielle n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n°2021 du 04 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

VU la demande en date du 8 décembre 2021 présentée par les Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), relative à des travaux de réparation d'urgence de la chaussée sur A5 au PR 224+300 dans le sens Troyes-Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'urgence de la chaussée sur A5 PR 224+300 dans le sens Troyes-Langres nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la protection des usagers, des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de gauche et neutralisation de voie de droite selon le phasage suivant :

Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation
50	Troyes-Langres	15/12/21 9H	15/12/21 12H	222+700	224+700	Dévoisement de la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence

En cas d'aléas météorologique ou technique le phasage pourra évoluer et le chantier pourra se terminer au plus tard le 15/12/2021 à 16H. Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 : En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2021, le chantier pourra entraîner une réduction partielle de largeur de voie ainsi qu'une circulation partielle sur BAU.

Article 3 : En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2021, l'interdistance entre le chantier faisant l'objet du présent arrêté et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier des guides techniques « Signalisation temporaire » (« Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier » et « Choix d'un mode d'exploitation ») et de la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. :

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation ne devra pas constituer d'obstacle latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Article 5 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante et sur les bretelles d'accès autoroutières de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- des messages et communiqués de presse,
- des mises en place de panneaux spécifiques d'information sur le chantier,
- du site internet www.aprr.fr. Et le service "Planning+".

Article 6 : La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet. :

En cas d'évènement majeur entraînant une gêne importante à la circulation, et surtout en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'ne informer les usagers de la route.

La DIR Est, direction interdépartementale des routes de zone devra être avertie de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, plus particulièrement en cas d'activation d'un plan de gestion du trafic et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

Téléphone du cadre de permanence : 03 83 50 97 00

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Semoutiers et aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet et des sécurités de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-marne, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne et le Directeur régional Rhin des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, au :

- Chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;
- Directeur de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer ;
- Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;
- Président du Conseil Départemental ;
- Directeur de la Direction de la Sécurité et de la Réglementation ;

Chaumont, le **14 DEC. 2021**


Joseph ZIMET